



**MANIFESTATION « MASCARADE »
Le 17 février 2023
Place des Loisirs – secteur Nord-Est**

La Maire de SAINT PAIR SUR MER

VU le code général des collectivités territoriales, articles L2212-1 et suivants,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1^{er} alinéa),

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relative à la mise en œuvre de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (JO du 1^{er} juin 1977),

CONSIDERANT la déclaration de Monsieur Félix BINET, Président de l'association BRUME en date du 9 janvier 2023,

ARRETE

Article 1

Monsieur Félix BINET, Président de l'association BRUME est autorisé à organiser la manifestation « MASCARADE », place des Loisirs – secteur nord-est, du vendredi 17 février 2023 à 18h00 au samedi 18 février 2023 à 7h00.

Article 2

Pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, l'organisateur est autorisé à implanter les installations provisoires suivantes, à l'intérieur d'un périmètre matérialisé par des barrières et limitant une zone strictement piétonne :

- UN CHAPITEAU appartenant à Monsieur Lucien FRITEAU de 480 M² sera implanté à partir du mercredi 15 février 2023 et sera ouvert au public le vendredi 17 février 2023 à 20h00. Il est destiné à accueillir du public, pour une capacité maximum de 600 personnes (annexe n°1),
- UNE TENTE D'ACTIVITES de 6 m x 12 m,
- UNE TONNELLE DE PROTECTION AUX INTEMPERIES, CIVILE de 6 m x 6 m (annexe n°2)
- W.C.,
- UNE BUVETTE - (débit de boissons temporaire 1^{ère} et 2^{ème} catégories) (annexe n°3),
- UNE TENTE de réduction des risques 3 m x 3m.

Article 3

Cette zone piétonne sera interdite à tout véhicule (à l'exception des véhicules nécessaires au bon déroulement de la manifestation), pendant la période du 15 février 2023 à 8h00 au 18 février 2023 à 19h00.

Article 4

Le stationnement des véhicules (VL) se fera dans l'extension de l'aire de camping-cars.
Un cheminement sera mis en place par les services techniques municipaux.

Article 5

Afin de permettre l'accès aux véhicules de secours et de sécurité, tout stationnement sera interdit devant les barrières délimitant la zone piétonne secteur nord-est et sur les trottoirs de la place des Loisirs. Un parking PMR sera mis en place devant le tennis club.

Article 6

Pour faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des piétons, tout stationnement sera interdit avenue Jozeau-Marigné, du vendredi 17 février 2023 à 18h00 au samedi 18 février 2023 à 8h00, entre le giratoire, sous l'église, et la rue du Vieux-Château, côté gauche, dans cette même direction.

Article 7

A l'occasion de cette manifestation, le transport et la consommation de boissons alcoolisées seront interdits hors du périmètre matérialisé par les organisateurs, place des Loisirs – secteur nord-est.

Les agents de sécurité (CMSP Sécurité, 29 rue Holgate à Carentan 50500 – 09.82.58.93.87) devront appliquer strictement les consignes données et peuvent contrôler les sacs avant l'entrée dans le chapiteau. (Annexe n°4)

Ils ne pourront pas intervenir sur le Domaine Public et devront faire appel aux services de la police municipale ou nationale pour tout problème sur le Domaine Public.

Article 8

Pour des mesures de sécurité du PLAN VIGIPIRATE « plan route attentat », certaines rues ou secteurs pourront être fermés physiquement par des véhicules et blocs béton, aux abords de la manifestation.

L'allée des Tennis sera fermée « blocs béton, VL, ou utilitaires » au niveau du portail. Un cheminement sera mis en place par le service organisateur.

Article 9

La présente autorisation est autorisée à titre précaire et révocable, pour la journée du 17 février 2023.

Article 10

Le service organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 11

La signalisation et la matérialisation de la présente réglementation seront assurées par les services techniques de la ville de Saint Pair sur Mer.

Article 12

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et du code de la route, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 13 :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches
- Monsieur le commandant de police, chef de la circonscription de police de Granville
- Monsieur le chef du centre de secours de Granville
- Monsieur le chef de la police municipale
- Monsieur Félix BINET Président de l'association Brume de Saint-Pair-sur-Mer
- Monsieur le responsable des services techniques municipaux
- Madame la directrice de l'office culturel de Saint-Pair-sur-Mer

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Pair sur Mer,
Le lundi 13 février 2023

La Maire,

Annaïg LE JOSSIC



ANNEXE 1

**BUREAU DE VÉRIFICATION
DES CHAPITEAUX
TENTES ET STRUCTURES**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DE SÉCURITÉ N°72.2087**

Manoir du Laurier
59660 MERVILLE
mervil@wanadoo.fr
Tél : 03 28 48 39 39
Fax : 03 28 49 67 62

VIGNETTES : 72.2087

16/02/2022

VALIDITÉ :
ÉTABLISSEMENT HOMOLOGUÉ LE : 16/05/2013
PAR LA PRÉFECTURE : SARTHE

ÉVACUATION DE L'ÉTABLISSEMENT		VENT : 100 Km / h	NEIGE : 4 cm
PROPRIÉTAIRE :	FRITEAU LUCIEN	Tél :	06.98.95.20.01
ADRESSE :	POSTE RESTANTE	Fax :	ET 06.10.67.55.93
VILLE :	17430 LUSSANT		cirquefriteau@laposte.net

caractéristiques de l'établissement

TYPE : CHAPITEAU

COLORIS : EXTERIEUR : ROUGE/BLANC
INTERIEUR : BLEU

CLASSEMENT AU FEU : **M2**

DÉLIVRÉ LE : 16/04/2009

SURFACE MAXI : **20 X 24 = 480 M²**

FABRICANT : ATRE (ALBAN)

PROCÈS VÉRBAL N° K040663DE/1
PAR : LNE

CONTRÔLES	ORGANISME :	DATE :	VALABLE JUSQUE :
- STRUCTURE :	BVCTS	20/04/2021	20/04/2023
(1) - INSTAL. ELECT :	AEDIFIS	20/04/2021	20/04/2023
(2) - GRADINS :	BVCTS	20/04/2021	20/04/2023
(2) - CHAUFFAGE :	AEDIFIS	20/04/2021	20/04/2023
(2) - EXTINCTEURS :	ESI	16/02/2021	16/02/2022

(1) - Très important : l'installation électrique reste sous la responsabilité du propriétaire qui peut faire appel à une autre entreprise, mais dans tous les cas un organisme agréé doit y avoir apposé une vignette.

(2) - Cette rubrique n'est renseignée que si l'établissement dispose d'installations techniques qui lui sont propres. Dans le cas contraire, il y a lieu de vérifier la présence des vignettes respectives en cours de validité.

PARTIE à REMPLIR PAR L'ORGANISATEUR :

NOM : RAISON SOCIALE :

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE :

ACTIVITÉ(S) PRÉVUES :

EFFECTIF DU PUBLIC RECU :

LE PROPRIÉTAIRE
garantit que l'établissement est maintenu en bon état et n'a subi aucune modification depuis les derniers contrôles.

L'ORGANISATEUR
devra déposer le présent extrait ainsi que plan d'implantation et d'aménagement à la mairie concernée en vue de l'obtention de l'autorisation d'ouverture. (art. : CTS 31) au minimum 1mois avant la date d'ouverture au public

Le Président Directeur Général
J. MERVIL

Convention relative à la participation de la Croix-Rouge française aux dispositifs prévisionnels de secours

Entre

La Croix-Rouge française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 98, rue Didot - 75694 Paris cedex 14, représentée par son Président, Monsieur Philippe DA COSTA et, par délégation, par M BATARD-GUILLOU Lorenzo, président Local de la Croix-Rouge française de l'UNITE LOCALE DU PAYS SAINT LOIS.,
Ci-après dénommée CRF,

et

M BINET Felix, /La société Association Brume représentée par M BINET Felix, organisateur de la manifestation désignée à l'article 1 du présent.

Vu

- Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L725-1 à L725-9, R. 725-1 à R. 725-13
- Le code de la santé publique et notamment ses articles R6312-44 à R6312-48
- Le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Le décret n°2016-713 du 31 mai 2016 relatif aux évacuations d'urgence de victimes par les associations agréées de sécurité civile
- La circulaire INTE1719734C du 30 juin 2017 relative à l'agrément de sécurité civile
- L'arrêté du 29 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française
- L'arrêté du ministère de l'Intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours
- L'arrêté INTE1702347A du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D »
- L'arrêté du 31 mai 2016 relatif aux véhicules de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile
- L'arrêté du 12 décembre 2017 modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres

Préambule

La Croix-Rouge française est une association reconnue d'utilité publique qui s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation, d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics. Elle leur apporte son aide dans le respect de ses principes et en particulier d'Humanité, d'Impartialité, de Neutralité, d'Indépendance, de Volontariat, d'Unité, et d'Universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses délégations locales, départementales et régionales.

Par arrêté du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française, paru au journal officiel le 24 juillet 2018, le ministère de l'Intérieur a délivré à la CRF des agréments nationaux de sécurité civile lui permettant de participer :

- A : aux opérations de secours (secours aux personnes et, selon les départements, sauvetage aquatique) ;

- B : actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, sinistres ou catastrophes ;
- C ; encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ;
- D : selon les départements : D-Points d'alerte et de premiers secours (PAPS), D-Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE) ;
- D : selon les départements : D-PAPS ou D-PE à GE sécurité de la pratique des activités aquatiques,

Conformément à l'article L. 725-3 du code de la sécurité intérieure, seules les associations agréées peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes.

En conséquence de quoi, les partenaires se sont réunis et ont convenus de ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la CRF de l'UNITE LOCALE DU PAYS SAINT LOIS. et Association Brume de la commune de ST PAIR SUR MER , organisateur de la manifestation visée infra, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours.

Cette manifestation est organisée par :

- Association Brume /société (représentée par M BINET Felix
- 357, Rue Saint Michel 50380 ST PAIR SUR MER :
- tél :
- fax :

Elle s'intitule : Mascarade

Elle se déroule à : Allée des loisirs 50380 ST PAIR SUR MER.....

du .. 17/02/2023 au .. 18/02/2023., de 22:00heures à 07:00.heures

Elle a pour objet : Festivals

Article 2 : Prestations fournies par la CRF

2.1 – Nature du dispositif

Au vu des éléments transmis par l'organisateur dans la grille d'évaluation des risques / fiche de renseignement jointe en annexe, et en application des dispositions contenues dans le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours, la CRF s'engage à mettre en œuvre un dispositif de type :

- Point d'Alerte et de Premiers Secours (ce dispositif n'est pas applicable si la prestation comprend la couverture des acteurs)
- DPS Petite Envergure
- DPS Moyenne Envergure
- DPS Grande Envergure

L'emplacement du ou des postes de secours, figure sur le plan annexé à la présente.

2.2 - Moyens humains et matériels

Conformément aux dispositions du référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours, la CRF s'engage à mettre à disposition les personnels qualifiés et mettre en œuvre les matériels requis. Le détail de la composition du dispositif et de la répartition des effectifs est indiqué sur la fiche comportant le plan d'implantation visé supra en 2.1.

L'ensemble des interventions (bilan secouriste, premiers soins secouristes, mise en condition et surveillance avant une éventuelle médicalisation, évacuations vers des établissements publics ou privés de santé notamment) est régulé par le centre 15, ce dernier assurant le choix des vecteurs d'intervention ou d'évacuation nécessaires.

En cas de transport de victimes, l'évacuation ne peut entraîner une suspension de la prestation de la CRF sur les lieux du dispositif. Une équipe d'évacuation à bord d'un véhicule de premiers secours à personne doit donc être prévue en plus du dispositif.

Article 3 : Engagements de l'Organisateur

3.1 - Aspects logistiques

L'organisateur s'engage à mettre à disposition de la CRF :

- ~~Un local permettant la mise en œuvre du matériel de premiers secours, l'accueil et la prise en charge d'une victime allongée.~~
- Une zone de 6 x 6 m. pouvant accueillir une structure démontable abritant un poste de secours.

L'organisateur

- Dispose
- ~~ne dispose pas~~

d'un dispositif d'alerte dédié aux secours publics (le cas échéant préciser son emplacement et ses conditions de mise en œuvre)

La signalisation du ou des postes de secours est à la charge de l'organisateur.

Ce ou ces postes de secours doivent être accessibles à des véhicules de premiers secours à personnes.

L'organisateur prend en charge le repas des personnels de la CRF si le dispositif est assuré durant les périodes 12h-14h et/ou 19h-21h. Si l'organisateur ne peut assurer une prestation en nature, une indemnité forfaitaire est intégrée dans les modalités financières de la présente convention.

3.2 - Modalités opérationnelles

Le responsable du dispositif CRF sur place est le seul interlocuteur de l'organisateur.

Si l'organisateur prévoit la mise à disposition d'un médecin :

- celui-ci dispose de son propre matériel médical et de ses propres médicaments.
- les personnels de la CRF lui apportent leur concours sous sa responsabilité.
- en l'absence de prescription médicale, les équipiers de la CRF ne sont pas habilités à délivrer des médicaments.

Les actions menées par les personnels de la CRF dans le cadre de la présente convention sont conformes aux techniques et méthodes fixées dans les programmes de formation d'Etat mises en œuvre au sein de la CRF.

3.3 - Modalités financières

Une note de frais est placée en annexe de la présente convention.

Un premier acompte d'un montant égal à 50% de la somme totale est versé à la signature de la présente convention.

Le solde est versé par l'organisateur à réception de la note de débit établie à l'issue du ou des dispositif(s) prévisionnel(s) de secours.

Article 4 : Confidentialité

Les parties s'engagent à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles qu'elles se seraient communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent à faire respecter cette obligation par leurs collaborateurs, leurs prestataires, leurs sous-traitants éventuels et tout tiers avec lequel elles sont en relation.

Cet engagement des parties est valable pour la durée de validité de la présente, ainsi qu'à son expiration sans limitation de durée.

Article 5 : Communication

Toute communication sur les opérations visées dans la présente convention, devra être effectuée par les partenaires, en concertation.

A ce titre, l'usage de l'emblème et du nom (ou des initiales) de la CRF, quelque soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Il en sera de même, pour l'usage de la marque ou du logo des partenaires, par la CRF dans le cadre de sa propre communication.

Article 6 : Durée / Résiliation anticipée / Modification

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée n'excédant pas les dates et heures prévues de fin de la manifestation.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention sans motif valable, une indemnité financière pourra être demandée par la partie lésée.

Dans l'hypothèse où la manifestation ne correspondrait pas à la description effectuée au préalable par l'organisateur sur la fiche jointe en annexe, la CRF se réserve le droit d'en informer immédiatement l'autorité de police compétente, et de ne pas mettre en place le dispositif prévu, entraînant une résiliation de plein droit et immédiate de la présente convention, l'acompte versé restant acquis à la CRF.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit par la CRF en cas d'atteinte à l'un de ses sept principes fondamentaux cités en préambule.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de difficulté dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Saint-Lo , le 04/01/2023

Pour l'UNITE LOCALE DU PAYS SAINT LOIS
de la Croix-Rouge française de

Le Président Local M BATARD-GUILLOU
Lorenzo ou
Le Directeur
de l'urgence et du secourisme

Pour l'organisateur Association Brume

M BINET Felix.



Rappel des annexes :

- 1/- grille d'évaluation des risques / fiche de renseignements signée par les parties,
- 2/- fiche de composition du dispositif / répartition des effectifs / plan d'implantation,,
- 3/- note de frais / modalités financières.

Annexe 1

Fiche de déclaration de la manifestation par l'organisateur

<p style="text-align: center;">Dispositif Prévisionnel de Secours Grille d'évaluation des risques - Fiche de renseignements Organisme demandeur</p>
--

spectacle de rue, évènement se déroulant sur plusieurs jours avec présence permanente du public

Caractéristique de l'environnement et de l'accessibilité du site – E1

Structure :

- Permanente** (bâtiment, salle en dur,..) voies publics avec accès dégagés **0,25**
- Non permanente** (gradins, tribunes, chapiteaux,..) **0,30**
espace naturels ≤ 2 hectares, brancardage 150m <longueur ≤300m
Terrain en pente sur plus de 100 m
- Espace naturels** : 2 ha < surface ≤ 5 ha, **0,35**
brancardage 300m <longueur ≤600m, terrain en pente sur plus de 150m
Autres conditions d'accès difficile
- Espaces naturels** : surface > 5 hectares - Brancardage : longueur > 600m **0,40**
Terrain en pente sur plus de 300m autres conditions d'accès difficiles
Progression des secours rendue difficile par la présence du public

Délai d'intervention des secours publics – E2

- ≤ 10 minutes **0,25**
- > 10 minutes et ≤ 20 minutes **0,30**
- > 20 minutes et ≤ 30 minutes **0,35**
- > 30 minutes (pas de point d'alerte et de premiers secours) **0,40**

Calcul de l'indice de risque

	Niveau de risque			
	Faible	Modéré	Moyen	Elevé
	0,25	0,30	0,35	0,40
Indicateur P2				X
Indicateur E1		X		
Indicateur E2	X			

Indice total du risque : $i = P2 + E1 + E2 = \dots 0,4\dots + \dots 0,30\dots + \dots 0,25\dots = 0,95$.

Effectif prévisible déclaré du public

P1 = 700.

Si P1 est ≤ 100 000 personnes, alors P = P1

Si P1 est > 100 000 personnes, alors $P = 100\,000 + [(P1 - 100\,000)/2] = 700 \dots\dots\dots$

Calcul du ratio d'intervenants secouristes

Ratio d'intervenants secouristes : $RIS = i \times (P / 1000) = 0,665$

Effectifs pair d'intervenants secouristes = 4.

Unité locale/Délégation départementale/territoriale Nom, fonction et visa de l'organisateur
de
Nom et fonction

BINET Félix
Président de l'association Brume





**DEMANDE D'AUTORISATION
D'OUVRIER UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS**

Madame la Maire,

Je soussigné Félix BINET, Président de l'association BRUME, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boissons temporaire le vendredi 17 février 2023 au secteur Nord/Est, place des Loisirs, à l'occasion d'un événement musical

ST PAIR SUR MER, le 10.01.2023
(signature)

ARRETE

La Maire de la Ville de SAINT PAIR SUR MER

Vu, la demande ci-dessus,

Vu l'arrêté de M. le Préfet, sur la police des lieux publics, pris en application de l'art.49 du Code des débits de boissons

Vu, l'article L131-1 et L131-2 du Code des Communes

Vu, l'article L48 du Code des débits de boissons

**M. Félix BINET, Président de l'association BRUME, est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel temporaire de boissons au secteur Nord/Est, place des loisirs,
Le vendredi 17 février 2023
De 20h à 6h**

A l'occasion d'un événement musical

1^{ère} et 2^{ème} catégories

**Copie de cette présente autorisation sera adressée au Commissariat de Police de Granville
ddsp50-csp-granville@interieur.gouv.fr**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Il est à noter que l'association est autorisée à ouvrir annuellement 10 débits exceptionnels temporaires de boissons

Fait à Saint Pair sur mer,
Le 10 janvier 2023.

La Maire,

Annaig LE JOSSIER





Site concerné
ST PAIR SUR MER
PLACE DES LOISIRS
50380 SAINT PAIR SUR MER

BRUME
83 ruelle du bief
50380 SAINT PAIR SUR MER

Prestation : SURVEILLANCE EVENEMENT MUSICAL du 17/02/2023 au 18/02/2023
Acompte de 30% à la signature du devis et au plus tard 15 jours avant début prestation.
Soldé à réception de la facture

SURVEILLANCE SSIAP 1 (SSIAP 1)

Du 17/02/2023 au 18/02/2023

Total : 8.50 heures

Vendredi 17/02/2023 de 22:00 à 06:30

DÉSIGNATION	QTÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL HT	TVA
Heures Jour ouvré jour	0.50	21.90 €	10.95 €	20.00%
Heures Jour ouvré nuit	8.00	24.09 €	192.72 €	20.00%

AGENTS DE FILTRATION (AGENT DE SÉCURITÉ)

Du 17/02/2023 au 18/02/2023

Total : 25.50 heures

Vendredi 17/02/2023 de 22:00 à 06:30 - effectif : 3

DÉSIGNATION	QTÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL HT	TVA
Heures Jour ouvré jour	1.50	21.90 €	32.85 €	20.00%
Heures Jour ouvré nuit	24.00	24.09 €	578.16 €	20.00%

TOTAL : 34.00 Heures

Ce devis vaut pour contrat si mention " BON POUR ACCORD" avec signature et cachet de la société.



Site concerné
ST PAIR SUR MER
PLACE DES LOISIRS
50380 SAINT PAIR SUR MER

BRUME
83 ruelle du bief
50380 SAINT PAIR SUR MER

Bon pour accord le 03/01/2023

Informations de paiement

Mode de règlement : Virement à réception de facture
N°-14 : CB/202211036

Total NET HT	814.68 €
TVA 20.00%	162.94 €
sur un sous-total NET de 814.68€	
Total NET TTC	977.62 €